

Vue d'ensemble du contexte juridique actuel et du potentiel de production d'électricité durable dans l'agriculture

Union suisse des paysans 2023

Éditrice :

Union suisse des paysans

Laurstrasse 10

5201 Brugg

+41 (0)56 462 51 11

info@sbv-usp.ch

www.sbv-usp.ch

Auteures :

Katja Riem / Hannah von Ballmoos-Hofer

Sommaire

Vue d'ensemble du contexte juridique actuel et du potentiel de production d'électricité durable dans l'agriculture	1
1. Aperçu du potentiel dans l'agriculture	4
2. Programmes de subvention	6
2.1. Photovoltaïque.....	6
2.1.1. Rétribution unique élevée avec enchères	8
2.2. Biogaz	9
2.3. Nouveautés apportées par l'acte modificateur unique	10
2.3.1. Prime de marché flottante.....	10
2.3.2. Rétribution d'achat harmonisée	11
2.3.3. Financement du raccordement au réseau	11
3. Commercialisation de l'électricité	13
3.1. Commercialisation directe de l'électricité.....	13
3.2. Vente des garanties d'origine	13
3.3. Regroupement pour la consommation propre	13
3.4. Communautés locales d'électricité	14

1. Aperçu du potentiel dans l'agriculture

Les familles paysannes sont avant tout connues comme des productrices d'énergie sous forme de denrées alimentaires (calories), puisqu'elles assurent l'approvisionnement de base à la population. Il n'est donc pas surprenant qu'elles soient également actives dans la production d'énergie sous forme d'électricité ou de chaleur. C'est une bonne chose, car les exploitations agricoles suisses recèlent un grand potentiel en la matière.

Biogaz

L'économie circulaire fait partie du quotidien des agriculteurs et agricultrices. Il va donc de soi que les nutriments restants de la production animale (fumier et lisier), mais aussi les sous-produits de la production végétale, sont réutilisés. Les installations de biogaz agricole peuvent alors se révéler très opportunes : elles valorisent les nutriments tout en permettant la production d'électricité et de chaleur.

En 2022, la Suisse comptait 125 installations de biogaz agricole en activité. Elles ont produit 248 GWh (dont 180 GWh d'électricité) et utilisé environ 5 % des quantités d'engrais de ferme générés en Suisse. L'utilisation de l'ensemble du potentiel des engrais de ferme suisses permettrait de produire 4300 GWh (4,3 TWh) de biométhane. Si cette quantité était transformée en électricité, il en résulterait 1634 GWh d'électricité et 1355 GWh de chaleur. De plus, l'énergie issue du biogaz n'est pas tributaire de la saison ; il s'agit d'une énergie de ruban (toujours la même quantité), ce qui représente un autre grand atout et permet en outre d'apporter une contribution essentielle à l'amélioration du bilan des gaz à effet de serre de l'agriculture¹.



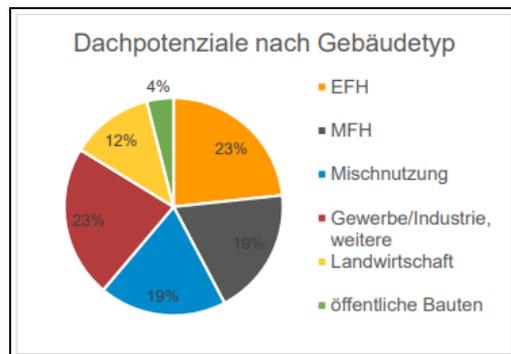
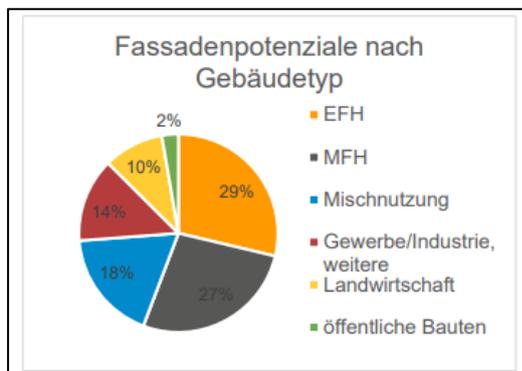
Photovoltaïque

Pour pratiquer l'agriculture, il faut généralement des bâtiments d'une certaine taille, qui offrent en même temps un grand potentiel pour la production d'électricité ou de chaleur avec des panneaux solaires².

Meteotest AG a réalisé une analyse à la demande de l'association Swisssolar afin de déterminer l'ampleur du potentiel des panneaux solaires. Au total, la Suisse a encore un potentiel de 55 302 GWh par an sur les toits et de 17 970 GWh par an sur les façades. Les bâtiments agricoles occupent une part de 12 % (6789 GWh) du potentiel pour les surfaces de toitures et de 10 % (1763 GWh) de celui pour les surfaces de façades.

¹ Ökostrom Schweiz «Energiepotenzial in der Landwirtschaft», 2022 [en allemand]

² https://www.swisssolar.ch/02_markt-politik/detailanalyse-solarpotenzial-schweiz.pdf [en allemand]



2. Programmes de subvention

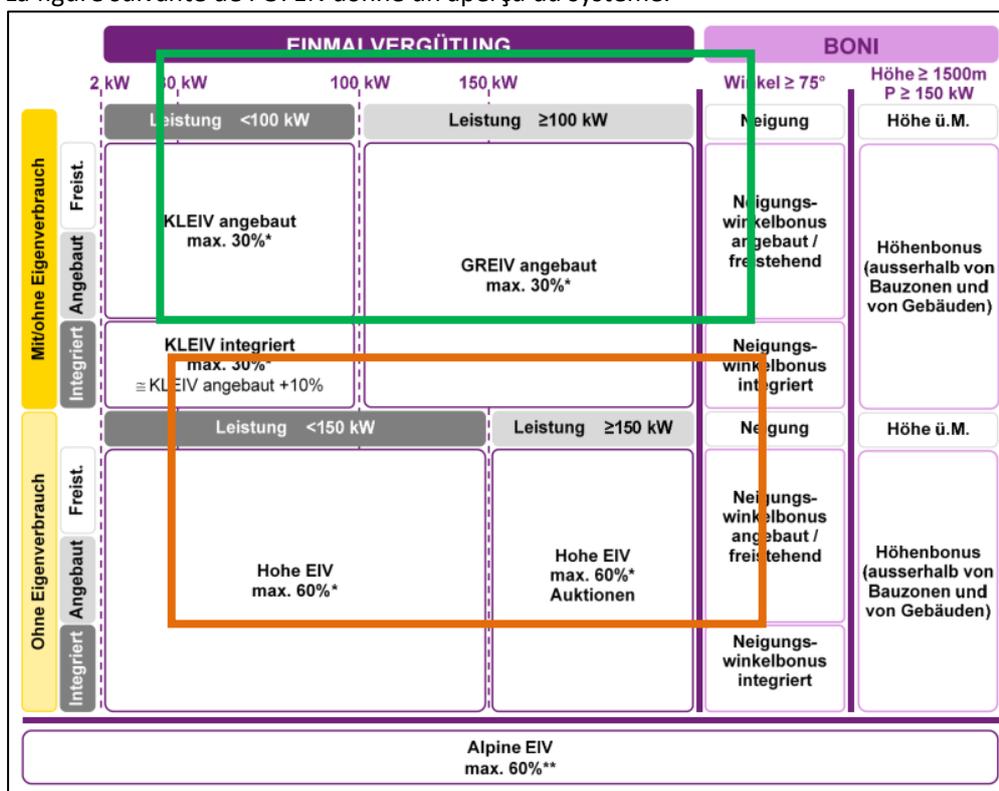
Les programmes actuels de subvention à la production d'énergie renouvelable reposent en grande partie sur la loi sur l'énergie de 2016³.

Cette loi a été modifiée dans le cadre d'une révision majeure au 1^{er} janvier 2023, qui résulte de l'initiative parlementaire 19.443 « Promouvoir les énergies renouvelables de manière uniforme. Accorder une rétribution unique également pour le biogaz, la petite hydraulique, l'éolien et la géothermie » (lv. pa. Girod). Une nouvelle modification a été effectuée lors des délibérations relatives à l'acte modificateur unique sur l'énergie 21.047, qui se sont achevées lors de la session d'automne 2023. L'acte entrera vraisemblablement en vigueur le 1^{er} janvier 2025⁴. Pour ces ajustements, les modifications d'ordonnances correspondantes ne sont toutefois pas encore claires. En conséquence, il n'est pas encore possible de donner des indications précises sur la conception des programmes de subvention.

2.1. Photovoltaïque

Le système de la rétribution à prix coûtant du courant injecté (RPC) a été introduit en 2009 pour promouvoir les installations photovoltaïques. Des conditions fixes ont été convenues pour chaque kWh d'électricité produite rétribuée au producteur. Le système fonctionnait comme un grand modèle d'incitation et a été surchargé en peu de temps, raison pour laquelle, après l'apparition d'une longue liste d'attente de 37 000 exploitations, l'admission de nouveaux producteurs ou installations a pris fin en 2022. Le système qui lui a succédé est celui des rétributions uniques (introduit en 2014), qui ont été complétées par de nouveaux paiements bonus à partir de 2023. Une distinction est également faite entre les installations avec et sans consommation propre.

La figure suivante de l'OFEN donne un aperçu du système.



³ <https://www.fedlex.admin.ch/eli/oc/2022/729/fr>

⁴ <https://www.parlament.ch/fr/ratsbetrieb/suche-curia-vista/geschaeft?AffairId=20210047>

Figure 1 : aperçu des mesures d'encouragement du photovoltaïque, OFEN 2023

Pour la plupart des producteurs, le modèle de la petite ou grande rétribution unique entrera en ligne de compte (case verte dans la figure). Cet instrument est devenu le principal système de promotion et se divise, dans le domaine du photovoltaïque, en rétributions uniques pour les petites installations photovoltaïques (PRU) et en rétributions uniques pour les grandes installations photovoltaïques (GRU)⁵. Le montant respectif peut être calculé sur le site web de Pronovo et se base sur les coûts d'investissement d'installations comparables⁶. Le financement de l'instrument de promotion continue à être assuré par le supplément du réseau, qui est limité à 2,3 centimes par kWh. Ce système encourage la construction d'installations, même de petite taille, et favorise notamment la mise en place d'installations d'autoconsommation grâce à une subvention indépendante du volume de production. Un budget est fixé chaque année par l'OFEN pour les rétributions uniques. En 2021, ce sont 470 millions de CHF qui ont été accordés.

Outre le modèle classique avec les PRU et GRU, il existe depuis le 1^{er} janvier 2023 une autre opportunité intéressante pour les exploitations agricoles (case orange dans la figure). Il s'agit de la rétribution unique élevée avec enchères pour les installations à partir de 150kW. Ainsi, même les installations sans consommation propre peuvent être rentables, car des subventions plutôt élevées, allant jusqu'à 60 % des coûts d'investissement, sont générées. En outre, il est désormais possible d'exploiter simultanément des installations avec et sans consommation propre sur le même site (des compteurs séparés sont nécessaires). Le chapitre 2.1.1 décrit plus en détail les rétributions uniques avec enchères. Les contributions suivantes seront possibles à partir du 1^{er} avril 2024, selon la catégorie de subvention :

Installations intégrées avec consommation propre (PRU)		
	< 30 kW	420 CHF
	30 - < 100 kW	330 CHF
Installations annexées ou au sol avec consommation propre (PRU et GRU)		
	< 30 kW	380 CHF
	30 - < 100 kW	300 CHF
	> ou = 100 kW	270 CHF
Installations sans consommation propre		
	< 150 kW	450 CHF par kW de rendement
	>150 kW	Enchères

Afin de rendre la présentation des programmes de subvention un peu plus compréhensible et de clarifier les questions les plus importantes, voici quelques termes explicités :

- Consommation propre : électricité produite et consommée directement sur place, sans passer par le réseau électrique public
- Regroupement dans le cadre de la consommation propre (RCP) : alliance de plusieurs consommateurs et producteurs dans le but d'optimiser la consommation propre

⁵ <https://www.bfe.admin.ch/bfe/fr/home/mesures-d-encouragement/energies-renouvelables/retribution-unique.html>

⁶ <https://pronovo.ch/fr/services/tarificateur/>

- **Installation intégrée** : matériel photovoltaïque intégré au bâtiment et servant, en plus de la production d'énergie, de protection contre les intempéries, d'isolation thermique ou de protection contre les chutes
- **Installation annexée** : matériel photovoltaïque placé sur le toit ou sur une façade. La surface existante est maintenue et continue à remplir sa fonction initiale.
- **Installation au sol** : structure photovoltaïque sur une surface libre avec une sous-structure propre
- **Installation alpine** : grande structure photovoltaïque avec une production annuelle d'au moins 10 GWh et une production hivernale d'au moins 500 kWh/kW entre le 1^{er} octobre et le 31 mars. Les demandes de subventions pour cette structure spéciale doivent être soumises directement à l'OFEN.
- **Rétribution unique élevée avec/sans enchères** : subvention destinée aux installations photovoltaïques sans consommation propre. En cas de puissance supérieure ou égale à 150 kW, la procédure d'enchères est obligatoire.
- **Bonus d'inclinaison** : subvention supplémentaire pour les installations photovoltaïques avec un angle d'inclinaison d'au moins 75 degrés sous la forme d'une contribution à la puissance (montant par kW installé plus élevé pour les installations intégrées)
- **Bonus d'altitude** : subvention supplémentaire pour les installations photovoltaïques d'une puissance de plus de 150 kW situées à une altitude de plus de 1500 mètres, également sous la forme d'une contribution à la puissance. L'installation doit être située en dehors des zones à bâtir et être indépendante.

Un aperçu détaillé peut être téléchargé sur le site web du DETEC :



[LINK](#)

Plateforme Pronovo :



[LINK](#)

2.1.1. Rétribution unique élevée avec enchères

La rétribution unique élevée avec enchères est un nouveau modèle de subvention qui doit inciter à mettre en place de grandes installations, même s'il n'y a pas de consommation propre. Un projet de ce type doit répondre à différents critères⁷ :

- Pas de consommation propre
- Puissance de l'installation d'au moins 150 kW
- Accord du propriétaire foncier et extrait du registre foncier
- Aptitude à la construction (doit être installé dans les 18 prochains mois)
- Aptitude technique du site (raccordement au réseau, etc.)
- Déclaration de travaux ou permis de construire
- Clarification du financement et du prix de l'électricité → rentabilité

Si ces critères sont remplis, il est possible de placer une offre pour une subvention. Les ventes aux enchères sont organisées et mises en œuvre via la plateforme Pronovo. L'OFEN fixe les dates des tours

⁷ Fiche d'information « Participation aux enchères pour le photovoltaïque. Ce dont il faut tenir compte. », OFEN (2022) (<https://www.news.admin.ch/newsd/message/attachments/74085.pdf>)

d'enchères, les créneaux horaires pour la participation et le volume des enchères. Les conditions de vente aux enchères en vigueur sont présentées sur la plateforme Pronovo⁸.

Dans la vente aux enchères, il faut indiquer la subvention demandée en francs par kW (CHF/kW). Elle peut aller jusqu'au plafond fixé par l'OFEN sur la base de réglementations légales (max. 60 % des coûts des installations de référence). L'OFEN utilise comme valeur indicative l'étude « Observation des prix de marché photovoltaïque 2021 ».

Pour l'attribution, toutes les offres valables sont ensuite triées par ordre croissant en fonction de leur montant en CHF par kW. Les projets présentant les coûts les plus bas (les installations les plus rentables) se voient attribuer un supplément. Ce mécanisme est appliqué de « bas en haut » jusqu'à ce que le volume d'enchères soit atteint (voir illustration). Si tous les projets soumis touchent le supplément, le volume des enchères est réduit à 90 %. Avant qu'un montant ne soit versé, une garantie de 10 % doit être déposée auprès de Pronovo.

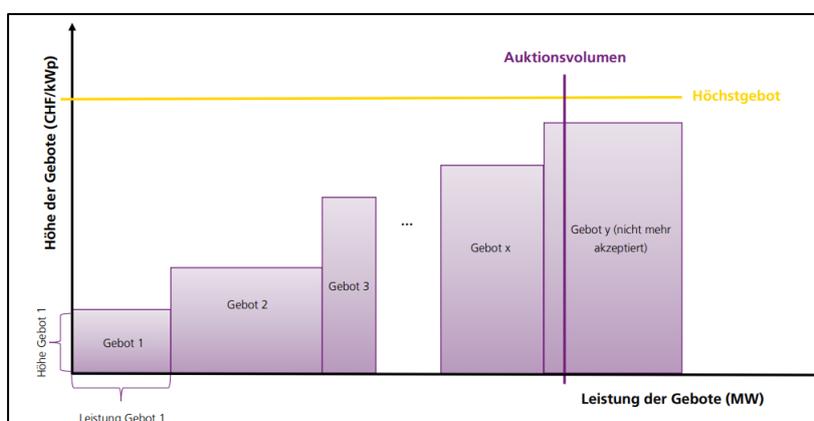


Figure 2 : représentation du mécanisme d'enchères pour la promotion photovoltaïque

Plateforme Pronovo, lien vers les enchères :



[LINK](#)

Fiche d'information sur les enchères OFEN :



[LINK](#)

2.2. Biogaz

La promotion des installations de biogaz a également connu quelques changements au cours des dernières années, eux aussi initiés par l'initiative parlementaire 19.443. Fin 2022, le système de rétribution à prix coûtant du courant injecté a également expiré pour la production de biogaz et a été remplacé par une rétribution unique. Toutefois, comme les frais courants des installations de biogaz sont très élevés par rapport à ceux des installations photovoltaïques, il existe en outre des contributions aux frais d'exploitation, versées par kWh d'électricité injectée. Par conséquent, depuis le 1^{er} janvier 2023, les règles suivantes s'appliquent⁹ :

- **Contribution à l'investissement** : après l'obtention du permis de construire, une demande d'obtention de contribution à l'investissement peut être déposée. La contribution peut couvrir jusqu'à 50 % des coûts d'investissement. La demande est soumise directement à l'OFEN.

⁸ <https://pronovo.ch/fr/subventions/retribution-unique-ru/encheres/>

⁹ <https://oekostromschweiz.ch/fr/translate-to-franzoesisch-news/translate-to-franzoesisch-detail/le-nouveau-systeme-de-soutien-en-un-coup-doeil>

- **Contribution aux frais d'exploitation en fonction de la production** : pour les installations de biogaz agricole, il existe en outre la possibilité d'une contribution aux frais d'exploitation en fonction de la production. Celle-ci doit être demandée à Pronovo. L'exploitant continue de vendre son électricité sur le marché libre, mais reçoit en plus une contribution par kWh produit. Cette mesure est pour l'instant prévue jusqu'à 2030.

Fiche d'information de l'OFEN sur les nouveautés :



[LINK](#)

Fiche d'information d'Ökostrom Schweiz



[LINK](#)

2.3. Nouveautés apportées par l'acte modificateur unique

Le 18 juin, le Conseil fédéral a publié le message relatif à l'acte modificateur unique sur l'énergie. L'objectif principal était de renforcer à long terme la sécurité de l'approvisionnement en électricité avec des énergies renouvelables indigènes. Si l'on s'en tient à l'objectif de zéro net (Stratégie énergétique 2050) et que l'on sort en même temps du nucléaire, l'électrification naissante et la baisse de la production entraîneront des lacunes dans l'approvisionnement qu'il faudra combler durablement. Il est nécessaire d'agir à trois niveaux¹⁰ :

1. Approvisionnement pendant les mois d'hiver via une réduction de la consommation (augmentation de l'efficacité) et augmentation de la production indigène.
2. Développement efficace des énergies renouvelables selon les objectifs définis.
3. Transformation du système d'approvisionnement dans le contexte d'une production décentralisée, notamment parce que davantage d'acteurs seront à considérer.

Dans l'acte modificateur unique, les trois lois suivantes ont été prises en compte : loi sur l'énergie, loi sur l'approvisionnement en électricité et loi sur l'aménagement du territoire. L'interruption des négociations d'un accord-cadre et le blocage simultané d'un accord sur l'électricité rendent les mesures de sécurité d'approvisionnement d'autant plus importantes. Dans les commissions, le projet initial du Conseil fédéral a été constamment révisé, corrigé et dépassé par des modifications d'ordonnance plus rapides en raison de la situation de l'approvisionnement de l'hiver 2022/2023. En outre, un débat approfondi a déjà eu lieu là-dessus dans le cadre de la motion Girod « Promouvoir les énergies renouvelables de manière uniforme. Accorder une rétribution unique également pour le biogaz, la petite hydraulique, l'éolien et la géothermie » (19.443). En définitive, le projet de loi rassemble toutes les modifications importantes. Les nouveautés apportées par cet objet sont nombreuses. Outre les lois sur la politique énergétique, il y a d'importants ajustements dans l'aménagement du territoire. Selon l'art. 16a, al. 1^{bis}, LAT, l'obligation d'aménager le territoire pour les installations de biogaz ne s'applique qu'à partir de 45 000 t de substrat par an. Pour décider si un investissement doit être réalisé, trois changements dans le domaine de l'énergie sont particulièrement importants¹⁰ (explicités dans les points suivants).

2.3.1. Prime de marché flottante

L'acte modificateur unique complète les mesures actuelles de subvention par une prime de marché flottante. Ce modèle de financement doit être proche du marché et aussi efficace que possible, à l'instar de celui d'autres pays européens.

¹⁰ Message du Conseil fédéral sur l'acte modificateur unique, juin 2021 <https://www.fedlex.admin.ch/eli/fga/2021/1666/fr>

La prime s'applique notamment aux installations de biogaz et aux installations photovoltaïques sans consommation propre, à partir de 150 kW. Ces dernières peuvent participer à des appels d'offres concurrentiels pour les primes. Les offres les plus avantageuses reçoivent une garantie de rémunération par kWh. Si le prix de l'offre pour l'énergie livrée est dépassé par le prix du marché, les fonds additionnels sont reversés au fonds alimenté par le supplément du réseau.

Il a en outre été décidé que le fonds alimenté par le supplément du réseau pouvait s'endetter à nouveau. La forme exacte de ce nouveau système de subvention est encore très floue, l'ordonnance apportera des éclaircissements. Pour les exploitants de grandes installations, la nouvelle solution offrira une sécurité d'investissement et, en parallèle, la mesure est très efficace du point de vue des finances fédérales¹¹.

2.3.2. Rétribution d'achat harmonisée

Jusqu'à présent, il n'existe que peu de directives concernant le prix d'achat pour les différentes entreprises énergétiques en Suisse. La carte ci-dessous montre l'ampleur des différences (2023) pour les 30 plus grandes entreprises : les prix varient entre 10 et 23 centimes. Ce déséquilibre est désormais également corrigé par une nouveauté dans l'acte modificateur unique. En effet, l'orientation générale des tarifs d'achat vers le prix du marché est censée remédier à la situation. De plus, jusqu'à une puissance de 150 kW, une rétribution minimale est introduite, basée sur l'amortissement des installations de référence sur leur durée de vie moyenne¹¹.

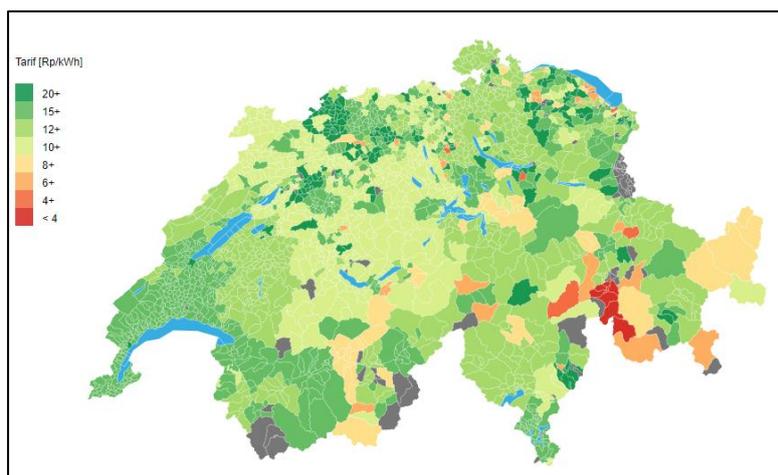


Figure 3 : représentation des différents tarifs d'achat de l'électricité en Suisse, VESE, 2023

2.3.3. Financement du raccordement au réseau

En principe, le raccordement au réseau jusqu'au point de raccordement (transformateur) doit être pris en charge par le producteur d'électricité. Les coûts ainsi engendrés peuvent être très élevés en fonction de la situation périphérique du lieu de production ou de la puissance de la ligne actuelle et empêcher en conséquence tout investissement.

L'Union suisse des paysans s'est donc fortement engagée pour que cette situation change, d'autant plus que les exploitations agricoles ne peuvent souvent pas exploiter le potentiel de leurs toits en raison de la capacité limitée de la ligne.

La solution est un nouvel article dans la loi sur l'approvisionnement en électricité (art. 15b, al. 5), qui dispose que les coûts des renforcements nécessaires des lignes de raccordement des limites de la parcelle jusqu'au point de raccordement sont également imputables comme coûts du réseau de transport si les

¹¹ https://aeesuisse.ch/wp-content/uploads/2023/03/20230315_Medienmitteilung-aeesuisse_Mantelerlass-NR_F.pdf

renforcements sont engendrés par l'injection d'électricité produite à partir d'énergies renouvelables dans des installations d'une puissance de raccordement supérieure à 50 kW. En conséquence, les coûts sont soutenus par des fonds publics. Afin d'éviter que des sommes énormes de fonds fédéraux ne soient ainsi utilisées et que seules les installations les plus efficaces soient encouragées, le Conseil fédéral peut fixer un coût maximal imputable par kW pour une installation¹². Les coûts restants sont à la charge des producteurs. Les subventions s'appliquent également aux installations de biogaz.

¹² <https://www.parlament.ch/centers/eparl/curia/2021/20210047/S5%20F.pdf>

3. Commercialisation de l'électricité

Avec les fluctuations de prix qui ont eu lieu sur le marché de l'électricité depuis l'été 2022, les discussions autour de la commercialisation de l'électricité sont devenues récurrentes et les prix ont été comparés avec un peu plus d'attention. Comme il y a également eu quelques modifications légales dans ce contexte, ce thème est repris ici de manière plus détaillée.

L'art. 15 de la loi sur l'énergie (issue de la révision 2018) dispose que les gestionnaires de réseau sont tenus de reprendre l'électricité qui leur est offerte provenant d'énergies renouvelables dans leur zone de desserte¹³. Cette réglementation ne s'applique qu'aux installations d'une puissance maximale de 3 MW ou d'une production annuelle (déduction faite de la consommation propre) n'excédant pas 5000 MWh. En conséquence, l'achat de l'énergie produite de manière renouvelable est assuré pour la plupart des installations. Il existe toutefois différentes possibilités d'optimiser le rendement financier de l'électricité. Elles sont détaillées ci-après.

3.1. Commercialisation directe de l'électricité

Une possibilité est de **changer d'acheteur de courant**. En tant que producteur, il est possible de choisir soi-même à qui l'on souhaite vendre l'électricité (différents gestionnaires de réseau de distribution, vendeurs directs et gros clients). Selon la région, il est déjà possible d'en tirer un avantage. Pendant longtemps, il y avait beaucoup de fournisseurs et peu d'acheteurs sur ce marché, mais cette situation a quelque peu évolué ces dernières années. Plusieurs entreprises proposent du courant de manière ciblée. L'association faîtière des biogaz agricoles a créé une filiale, Fleco Power AG, spécialement pour la commercialisation de l'électricité.

3.2. Vente des garanties d'origine

En plus du tarif payé par l'acheteur d'électricité, un revenu supplémentaire peut être généré grâce aux garanties d'origine (GO). Celles-ci peuvent être vendues pour l'électricité produite à partir de sources renouvelables qui n'est pas utilisée pour la consommation propre, mais cédée à une entreprise électrique. Les GO sont donc négociées séparément de l'électricité physique et peuvent être vendues à des acheteurs qui accordent une plus grande importance à l'origine de leur électricité. Pronovo est ici aussi l'organisme de certification accrédité. Pronovo décrit les GO comme étant de simples grandeurs comptables qui montrent la composition de la production d'électricité suisse. Une GO ne peut être établie que si aucune RPC n'est versée sur les kWh produits. Elle est donc destinée à des installations qui ne bénéficient que de la rétribution unique ou de contributions à l'investissement, voire d'aucune subvention. Dans la pratique, il faut toutefois reconnaître que le prix du marché des GO est souvent très bas et qu'il est très compliqué de passer à un autre acheteur. En conséquence, il est souvent judicieux de vendre les GO avec l'électricité produite¹⁴.

3.3. Regroupement pour la consommation propre

Si l'électricité est consommée directement à l'endroit où elle est produite, on parle de consommation propre. Ce type de consommation peut être très intéressant d'un point de vue économique, car le prix de l'électricité fournie par l'entreprise électrique locale est souvent beaucoup plus élevé que le rendement que l'on obtient en vendant sa propre électricité produite par une installation photovoltaïque à ladite entreprise électrique. L'absence de coûts et de suppléments de réseau liés à la consommation propre

¹³ <https://www.fedlex.admin.ch/eli/cc/2017/762/fr>

¹⁴ <https://pronovo.ch/fr/garanties-dorigine/>

permet d'expliquer cette différence. Plus la part d'électricité produite peut être utilisée en consommation propre, plus l'installation photovoltaïque est rentable.

Pour optimiser cette consommation propre, il existe différentes possibilités. Certaines d'entre elles sont de nature technique, comme la régulation des appareils (p. ex. l'activité du chauffe-eau) ou l'utilisation d'une batterie. D'autres possibilités consistent à réorganiser l'alimentation électrique à l'échelle très locale. C'est possible avec le regroupement dans le cadre de la consommation propre. Pour qu'un tel regroupement soit envisageable, certaines conditions doivent actuellement être remplies. Un RCP ne peut avoir qu'un seul raccordement (compteur) au réseau de distribution ; en conséquence, le regroupement physique (lignes électriques séparées) doit être assuré entre les acteurs connectés eux-mêmes. À l'origine, seuls les sites partageant une limite de propriété commune pouvaient être regroupés. Cette disposition a été revue au 1er janvier 2023. Désormais, des sites plus éloignés peuvent être reliés si les propriétaires des terrains situés entre eux accordent le droit de passage. En outre, la facturation entre les différents acteurs doit alors être assurée individuellement¹⁵.

3.4. Communautés locales d'électricité

Le regroupement de différents acteurs à un niveau local décentralisé présente plusieurs avantages. Grâce au regroupement décentralisé des producteurs et des consommateurs d'électricité, les réseaux peuvent être déchargés, ce qui peut s'avérer très important en cas de poursuite de la construction d'installations de production d'énergie décentralisées. En outre, la possibilité de se regrouper peut constituer une incitation importante au développement de la production d'énergies renouvelables. Afin d'optimiser ces regroupements, quelques améliorations ont également été proposées dans l'acte modificateur unique.

Les modifications apportent deux assouplissements importants qui simplifient considérablement le regroupement. Les regroupements prennent le nom de communautés locales d'électricité¹⁶.

- Les acteurs peuvent être des ménages ou des entreprises ; ils doivent avoir un point d'entrée et de sortie au même niveau de réseau.
- L'étendue géographique est déterminante : il s'agit de la zone de desserte d'un gestionnaire de réseau de distribution, au maximum à hauteur du territoire d'une commune.
- Intérêt : les tarifs de réseau peuvent être réduits de 60 % (selon la quantité de niveaux de réseau utilisés).
- La fourniture d'électricité résiduelle continue d'être assurée par l'entreprise électrique locale.
- Les gestionnaires de réseau de distribution doivent mettre à disposition, sur demande, des *smart meters* (compteurs électriques virtuels qui déterminent la part d'électricité autoconsommée) → plus besoin de lignes physiques.

Les prix et les conditions doivent continuer à être réglés entre les acteurs d'une communauté locale d'électricité. La figure ci-dessus illustre le changement. De nombreux détails devront être clarifiés dans les ordonnances, la mise en œuvre étant prévue pour le 1^{er} janvier 2025.

Base juridique : loi sur en électricité, art. 17a intelligents) et art. 17b^{bis} d'électricité)



l'alimentation (Systèmes de mesure (communautés locales

¹⁵ <https://www.swissolar.ch/fr/connaissances/rentabilite/rcp-consommation-propre>

¹⁶ «Exnaton», webinaire sur les communautés locales d'électricité, octobre 2023 [en allemand]

* * * * *